

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1988-1989

Annexe au procès-verbal de la séance du 20 octobre 1988.

PROPOSITION DE LOI

tendant à lutter contre la drogue par des mesures appropriées d'information, de prévention, de soins aux toxicomanes, de réinsertion sociale et une action renforcée pour réprimer les trafics et prendre des initiatives internationales.

PRÉSENTÉE

Par MM. Charles LEDERMAN, Mme Marie-Claude BEAUDEAU, M. Jean-Luc BÉCART, Mmes Danielle BIDART-REYDET, Paulette FOST, Jacqueline FRAYSSE-CAZALIS, M. Jean GARCIA, Mme Hélène LUC, MM. Louis MINETTI, Robert PAGES, Ivan RENAR, Paul SOUFFRIN, Hector VIRON, Robert VIZET et Henri BANGOU,

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Depuis plus de dix ans, la drogue constitue un fléau national. Le Gouvernement, de 1986 à 1988, n'exprimait pas la volonté de l'enrayer, mais d'aggraver la répression et le rejet social des victimes de la drogue, tout en fournissant une solution illusoire pour tromper l'opinion publique.

Il faut au contraire mettre en œuvre une politique axée sur l'information, le développement des soins, la prévention et la réinsertion des toxicomanes avec leur coopération volontaire, la répression des trafics et des initiatives internationales de la France.

Des jeunes, en nombre croissant, deviennent des utilisateurs et des victimes de la drogue.

Personne ne peut rester indifférent devant cette situation et les drames humains qu'elle engendre.

Chômage, privations, vie sans perspective de réussite sociale et de bonheur, crise de l'école, de la formation, du logement social, détérioration du cadre de vie, etc., favorisent la dégradation du tissu des rapports sociaux et humains, principalement dans les grandes agglomérations.

Le bilan est catastrophique pour les jeunes issus des milieux modestes.

S'agissant de la drogue, rien de sérieux n'a été fait à la fois par l'information la plus large du public, l'implantation de structures de prévention et de soins et la répression des trafics.

En outre, la répression pénale n'a pas les moyens d'être efficace. Son indigence est à la mesure de la politique qui la sous-tend, les condamnations épargnent scandaleusement les gros trafiquants et les financiers de la drogue qui en retirent d'énormes profits.

En plus des intérêts financiers, les milieux criminels du trafic international de la drogue ont en commun avec les gouvernements réactionnaires un anticommunisme féroce. Ils participent à la répression violente des mouvements de libération des peuples.

Un consommateur de drogue est une victime qui ne remet pas en cause les responsables de la crise politique, sociale et morale dont le régime est porteur.

La « drogue-refuge » détourne le jeune travailleur sans emploi qui s'y laisse prendre d'une participation nécessaire à la vie de la société. Ce « paradis artificiel » vise à l'empêcher d'exprimer son refus de l'injustice et du malheur et de prendre sa place dans l'action pour le progrès et le bonheur aux côtés des travailleurs.

Inscrites dans la « fatalité » de la crise, affublées des oripeaux de la liberté de l'homme, des théories mensongères veulent établir des distinctions subtiles, mais surtout suspectes, entre les drogues dites douces et les drogues dites dures. Il n'existe pas de drogue sans effet nocif pour l'organisme. Et, une jeunesse en mauvaise santé, c'est un pays dont l'avenir est compromis.

Les défenseurs de la drogue prétendent que celle-ci ne serait pas plus nocive que le tabac ou l'alcool et moins « coûteuse » en vies humaines que les accidents de la route. Ces assertions sont criminelles. Avec la drogue nous avons à faire face à un problème que l'on ne peut comparer à aucun autre.

La drogue est dangereuse dès la moindre consommation au plan physiologique, psychologique et social. Elle place dès le début le drogué dans un terrible processus qui comporte un grand risque de délinquance, de déchéance et de mort. Elle s'accompagne d'un prosélytisme spécifique, d'une pression idéologique et morale, qui tendent à en faire un mode de vie et à pervertir les notions de liberté et d'épanouissement individuel.

Telle qu'elle se présente, la drogue constitue donc un terrible piège d'autant plus efficace qu'il frappe des jeunes par nature fragiles, mal armés pour y faire face.

Comment peut-on accepter la banalisation de la drogue sous prétexte que ce fléau n'est pas le seul et qu'il en existe d'autres ?

Le parti communiste français n'approuve pas plus l'alcoolisme qu'il n'admet les raisonnements faussement naïfs qui masquent délibérément les dangers de la drogue.

Certes, chacun a le droit de mener sa vie comme il l'entend ou comme il le peut. Il est des tabous et des règles de vie qui sont naturellement mis en question par l'évolution des mœurs.

Mais, pour le parti communiste français, tout ce qui tend à diminuer les hommes, à les exploiter sous quelque forme que ce soit, à les mutiler, à les tuer, doit être combattu avec la plus énergique vigueur.

Il faut refuser tout ce qui conduirait à un rejet social, aux contrôles humiliants et dangereux, comme par exemple à l'école, ou

la pratique d'un contrôle sur le lieu de travail pour refuser l'embauche.

Parce que les communistes ont placé au centre de toute leur action le bonheur de l'homme dans la société, ils font de la lutte contre la drogue une grande question nationale, un objectif de lutte contre la déchéance.

Ils dénoncent toutes les campagnes qui tendent à la légalisation de la drogue.

L'encouragement à des comportements d'abandon, le culte du désespoir, l'aviilissement de l'être humain, se nourrissent du régime actuel en crise profonde.

Le titre de la proposition de loi indique bien les objectifs. D'abord prévenir et soigner. Et dans ce but il est essentiel de ne pas confondre les personnes droguées, même s'ils sont de petits dealers, avec les véritables trafiquants.

La proposition de loi s'organise autour de quatre axes :

- l'information et la formation ;
- le développement des soins, la prévention et la réinsertion sociale des toxicomanes ;
- la répression des trafics ;
- les initiatives internationales.

I. - INFORMER DES DANGERS

L'information sur les dangers et la prévention de l'usage de la drogue doivent viser trois objectifs principaux :

Le premier, c'est de faire comprendre les dangers de la drogue à tous les citoyens plus particulièrement aux jeunes et à leurs familles, à tous ceux qui sont en rapport socio-professionnels avec celle-ci. Pour cela, il est nécessaire de développer une campagne d'information en profondeur, évitant tout aspect publicitaire qui pourrait contribuer tout au contraire à une sorte de fascination, campagne mise en place en plein accord avec les intervenants au niveau de la santé.

Le second, c'est de développer un effort de conviction en faveur de la nécessaire lutte contre la drogue, son usage, sa diffusion et contre l'apologie qui en est faite.

Nous avons la conviction qu'il faut faire appel au sens des responsabilités des uns et des autres et soutenir moralement et matériellement toutes les initiatives qui vont dans le sens que nous souhaitons.

Il est possible d'obtenir cette attitude de résistance collective, agissante, qui est indispensable pour stopper la progression du fléau et pour le faire reculer.

Le troisième, c'est de valoriser le rôle des enseignants de l'école et de l'université dans cet effort d'information.

Quels sont ces moyens ?

- Il est indispensable de développer une campagne d'information et d'assurer la formation de ceux qui en auront la responsabilité sur le plan national. Cette campagne comprendra l'établissement d'un programme de longue durée, diversifié, adapté à la nature des problèmes et aux interlocuteurs choisis.

- Une telle campagne, sur les objectifs à atteindre, suppose des moyens budgétaires importants, une volonté politique du Gouvernement et non la transformation des victimes en délinquants, une mobilisation et une coordination effectives de l'ensemble des moyens dont il dispose.

Il sera fait appel, comme cela a été le cas pour un certain nombre de campagnes nationales d'intérêt public, aux grands moyens d'information : télévision, radios, presse.

Il sera fait également appel aux organismes du secteur privé dont l'activité est consacrée aux toxicomanes et à la lutte contre les stupéfiants.

- Les objectifs de cette campagne, les besoins auxquels il faudra faire face notamment pour éviter à tout prix le rejet social des personnes droguées, les décisions à prendre et les moyens de tout contrôle devront être décidés démocratiquement.

- Notre conception de la responsabilité aboutit à une réelle décentralisation des structures que nous proposons aussi bien pour ce qui est de la campagne d'information et des tâches de formation que pour ce qui concerne les mesures et les structures de prise en charge sanitaire et sociale des toxicomanes. Cette décentralisation permettra, seule, l'adaptation et l'efficacité des actions.

Telles sont les raisons qui conduisent aux propositions suivantes que nous présentons :

1. Un institut de lutte contre la drogue et la toxicomanie est créé par la loi.

2. Cet institut est constitué aux niveaux national, régional et départemental, et si besoin est, à l'échelon local (agglomérations, communes).

3. L'institut de lutte contre la drogue et la toxicomanie est composé de membres représentant les assemblées élues correspondantes, de personnalités du monde scientifique, de représentants des administrations compétentes et des organisations syndicales, sociales, mutualistes et de jeunesse représentatives.

4. L'institut est doté d'un budget de fonctionnement. Le Gouvernement pourvoit à l'installation, à l'équipement et à la mise en place de ses structures et services.

5. L'institut national a pour première mission d'élaborer les objectifs précis de la campagne d'information permanente, d'ampleur nationale, sur les dangers de la drogue.

• Des actions sont proposées aux échelons national, régional et départemental compte tenu d'une évaluation aussi précise que possible des problèmes et des besoins.

Le ministre de la santé coordonne la mise en œuvre des propositions et des actions formulées à différents échelons.

6. Un programme annuel de formation est élaboré conjointement par les ministères de la santé et de la sécurité sociale, de l'éducation nationale et de l'intérieur afin d'organiser des actions et des stages de formation pour tous ceux qui ont des contacts d'ordre socioprofessionnel avec la jeunesse et les toxicomanes.

II. - METTRE EN PLACE, DÉVELOPPER ET DIVERSIFIER LES STRUCTURES DE SOINS ADAPTÉES AU TRAITEMENT DES TOXICOMANES, LES DOTER DES MOYENS NÉCESSAIRES. ASSURER LA PRÉVENTION DE L'USAGE DE DROGUE

La consommation de drogues, qui atteint des individus de plus en plus jeunes, provoque une dégradation générale de l'état de santé, et même un délabrement de l'organisme, ainsi que la constitution d'un terrain propice à l'apparition ou à l'amplification de troubles d'ordre psychologique, voire un état pathologique nécessitant une intervention médicale d'urgence. C'est donc aussi, fondamentalement, de la santé qu'il s'agit.

Alors que la médecine scolaire et la médecine du travail, notamment, pourraient jouer un rôle important dans la formulation des besoins eux-mêmes en matière de prise en charge médicale de la toxicomanie ; leur insuffisance dramatique, outre le fait qu'elle les place concrètement dans l'impossibilité de remplir les fonctions qui leur étaient initialement

imparties, les en empêche. De ce point de vue également le pouvoir porte une écrasante responsabilité.

A. — Assurer la prévention et mettre en place les structures de soins.

Il est nécessaire de développer la recherche sur les différents produits stupéfiants, leurs effets et sur le traitement des personnes qui s'y sont adonnées. Cela passe évidemment par un développement de la recherche médicale dans son ensemble, mais aussi par des efforts spécifiques dans ce domaine. Notre proposition implique que les services de recherche et les laboratoires qui travaillent dans cette branche soient dotés des moyens nécessaires.

L'échec de la loi de 1970 tient à l'absence de moyens pour la réaliser, d'où les insuccès des injonctions thérapeutiques.

Il y a par exemple seulement 600 places en centres de postcure et de réhabilitation.

Les communistes estiment très important de ne pas confondre l'usager et le trafiquant (comme tendent à le faire la proposition de loi n° 356 de Jacques Toubon et le garde des sceaux). Renforcer les peines pour l'usager en croyant qu'elles auraient un effet dissuasif, ne plus suspendre automatiquement les poursuites pour ceux qui vont en cure de désintoxication (injonction thérapeutique), c'est refuser de voir la carence des pouvoirs publics et la responsabilité politique et morale liée au refus de mettre en œuvre les moyens de prévention et de cure indispensables même s'ils sont inévitablement coûteux pour la société.

Une lutte efficace contre l'extension de l'usage de drogue passe par des efforts en matière de prévention. Il faut développer la médecine scolaire, universitaire et du travail.

La prévention ne se limite pas à la seule action des professions de santé, c'est la raison pour laquelle nous préconisons l'accroissement du nombre des travailleurs sociaux ainsi que, par exemple, l'accroissement du nombre des maîtres d'internat et d'externat.

Les personnes droguées, doivent bénéficier des soins que leur état de santé nécessite. Cela rend obligatoire un développement important et adapté des structures de soins dans des établissements sanitaires de tout type d'ores et déjà existants ou à créer.

Des structures diversifiées seront mises en place. Cela nécessite d'abord le développement des centres de consultation et d'aide ambulatoire dont le nombre et les moyens devront être multipliés. Au niveau des hôpitaux et des centres de soins, ces structures seront prises en charge financièrement par l'Etat et gérées démocratiquement avec la

participation de spécialistes, de représentants des conseils élus au niveau local et départemental, de représentants des personnels.

A tous les niveaux, ces structures devront pouvoir apporter aux toxicomanes une aide psychologique et une aide à la réinsertion sociale lorsqu'elle est rendue nécessaire par la situation de l'intéressé. Dans les services hospitaliers de désintoxication, la place des psychothérapeutes et des assistants sociaux devra être renforcée

Les « centres sanitaires de moyen séjour » dont la gestion devra être démocratisée bénéficieront de moyens financiers accrus afin de leur permettre une existence réelle. Il en sera de même pour les « centres médicaux psychologiques en milieu carcéral ».

A la différence des projets du Gouvernement, quatre niveaux doivent être distingués :

— l'usager qui n'a pas commis d'autre délit que l'usage illicite de drogue ne doit pas subir de peine de prison mais suivre une cure de désintoxication soit de son plein gré, soit y être conduit par la justice (art. 10) ;

— le revendeur également usager sera passible des peines correctionnelles prévues par la loi. Il devra être astreint pendant sa détention à une cure de désintoxication (art. 11) ;

— celui qui vend, transporte de la drogue ou incite à son usage sans être lui-même un toxicomane devrait subir une peine plus sévère (art. 11) ;

— enfin les gros trafiquants devraient être déférés devant la cour d'assises (art. 13).

Pour ce qui est des toxicomanes ayant commis un crime ou un délit afin de se procurer de la drogue, nous nous prononçons donc pour que leur soient appliquées les sanctions pénales réprimant les actes accomplis. Il appartiendra au juge dans ce cadre, comme la loi le prévoit, de moduler la peine en fonction de la personnalité et des circonstances. En tout état de cause, le fait d'être toxicomane ne peut permettre au délinquant d'échapper à la sanction. Nous préconisons dans cette optique que soient renforcées là où elles existent et créées ailleurs, les structures permettant le traitement en milieu carcéral des toxicomanes délinquants.

Ce dispositif devrait permettre de mieux prendre en compte le problème des petits revendeurs (dealers) dont certains sont des drogués, dont d'autres ne le sont pas, et d'assurer effectivement la désintoxication des premiers.

Enfin, nous proposons la spécialisation et la formation dans chaque tribunal de magistrats qui auraient à connaître des infractions aux dispositions de la loi de 1970.

Pour ce qui concerne les toxicomanes qui ne se livrent pas au trafic de drogue, il faut remplacer les sanctions pénales classiques par des sanctions pénales dont le contenu soit adapté à l'objectif de soin. Cela, afin de pallier les insuffisances de la loi de 1970 et de son application.

Le toxicomane dont le délit sera constaté par la police sera déféré au parquet qui décidera éventuellement de poursuivre, sauf si la personne a suivi depuis le constat des faits une prise en charge thérapeutique comprenant une cure de désintoxication. Le procureur de la République pourra lui-même enjoindre à la personne de suivre une cure thérapeutique.

Si la personne ne suit pas la cure ou si le procureur le juge utile, une instruction sera ouverte au cours de laquelle le juge d'instruction pourra astreindre la personne à suivre une cure sous contrôle judiciaire.

Enfin, aujourd'hui, lorsque toutes les incitations aux soins ont échoué, la personne est traduite devant le tribunal correctionnel qui peut prononcer une peine de prison.

Or, nous considérons qu'une telle peine n'est pas adaptée à l'état de toxicomanie. De plus, la menace de cette peine conduit le toxicomane, tout au cours de la procédure, à chercher par tous les moyens à y échapper alors que les soins adaptés à son état exigent avant tout une coopération volontaire de sa part.

Aussi, nous proposons qu'en dernier lieu, c'est-à-dire si toutes les incitations ont échoué, le toxicomane soit placé par le tribunal correctionnel dans un établissement sanitaire où il pourrait suivre une cure de désintoxication et bénéficier d'une aide psychothérapeutique avec des contrôles tous les six mois. Nous proposons une modification dans ce sens de l'article L. 628 du code de la santé publique.

Ceci ne peut se faire que dans le cadre d'une diversification des services rendus par les structures existantes et à créer et donc d'une grande diversité de ces dernières, cela afin d'être à même de répondre à des demandes très différentes selon les cas individuels, demandes qui vont d'une aide ambulatoire à la demande de l'intéressé à l'urgence face à une surdose en passant par la prise en charge d'un état de délabrement physique grave provoqué par une consommation régulière. Financées par des fonds d'Etat, orientées dans leur définition par l'Institut national, ces structures doivent être gérées avec notamment la participation des représentants des instances élues au plan local, conseillers généraux et municipaux. Cela afin de pouvoir répondre au plus près aux besoins tels qu'ils s'expriment.

Enfin, il faut assurer la réinsertion sociale des toxicomanes à l'issue de la période thérapeutique et leur apporter une aide particulière en matière de formation initiale ou permanente.

Dans ce cadre et parmi d'autres mesures, nous exigeons un réel engagement de l'Etat pour faire vivre les « centres d'hébergement et de

réinsertion sociale » en imposant le contrôle des professionnels de la santé et des représentants de la population. La création d'établissements privés de ce type fera l'objet d'un agrément après vérification des orientations qui seront appliquées et de la garantie de leur caractère scientifique.

III. — DÉMANTELER LES TRAFICS ET FRAPPER LES TRAFIQUANTS

Pour qu'il y ait consommation de drogue, il faut que celle-ci soit proposée sur le marché. La croissance de la consommation de drogue n'est pas inévitable.

La drogue est une marchandise qui procure des bénéfices fabuleux à ceux qui organisent son trafic, à ceux qui assassinent chaque année des centaines de jeunes par « surdose » et volent la santé de dizaines de milliers d'autres.

S'il est important de mener une action déterminée contre les revendeurs, il ne faut pas oublier que ce sont « les gros bonnets » de la drogue, les financiers, supérieurement organisés, camouflés dans un réseau complexe de sociétés florissantes où fictives, disposant de solides complicités, qui tirent toutes les ficelles et empochent les profits de ce commerce infâme.

La lutte contre les gros trafics est bien un objectif prioritaire. Or la répression est sans commune mesure avec la progression et l'ampleur du trafic. Elle s'exerce le plus souvent à l'encontre des toxicomanes.

Or ce sont les organisateurs de ces trafics qu'il faut atteindre. Obliger le Gouvernement à s'attaquer aux profits, et à assurer la pleine efficacité répressive des services publics qui ont à connaître du problème.

a) *S'attaquer aux profits et frapper les financiers.*

La loi, modifiée par notre proposition, doit permettre aux services de police et aux autorités judiciaires de remonter les réseaux de trafiquants au-delà des exécutants jusqu'aux organisateurs et aux financiers. Nous considérons en effet que le gros trafic est un crime et non un simple délit correctionnel, comme c'est le cas actuellement, même si les peines prévues sont importantes.

— Nous proposons également la confiscation des profits et des placement financiers, immobiliers et autres placements réalisés. Nous demandons en outre l'interdiction des atténuations légales des amendes fiscales et douanières s'appliquant aux trafics de drogue et aux matériels qui servent à sa fabrication ou à sa transformation.

C'est pour cela que nous proposons une série de mesures pénales visant « les actes préparatoires et les opérations financières intentionnellement accomplies » comme le recommande Interpol et le renvoi des auteurs des gros trafics devant la cour d'assises.

b) Donner aux services chargés de la répression judiciaire et administrative tous les moyens pour être efficaces.

Face aux trafiquants internationaux avec leurs moyens considérables, les divers services de police, la gendarmerie et les services de l'administration des finances et des douanes doivent bénéficier, dans le cadre de la loi modifiée, des moyens matériels et techniques à la mesure des difficultés qu'ils doivent surmonter. La nécessaire coordination de leur action doit être accompagnée des crédits d'équipements et de fonctionnement sans quoi l'efficacité souhaitée risque d'être insuffisante.

— Dans ce domaine, comme dans les autres, les services de police doivent être entièrement affectés à la protection des personnes et des biens publics et privés pour répondre aux besoins de la population.

Complémentaire de l'action d'ampleur nationale que nous proposons dans le domaine de l'information, l'action préventive et répressive des services de police, de l'administration des finances et des douanes doit reposer :

a) sur le renforcement substantiel en nombre des membres des services de police judiciaire spécialisés dans la lutte contre les trafics, sur leur collaboration avec l'ensemble des services de police et plus particulièrement avec les ilotiers qu'il faut mettre en place :

b) sur le rôle coordinateur et actif d'un office central de répression des trafics de stupéfiants regroupant les membres spécialisés de police judiciaire, les membres des services de l'administration des finances et des douanes chargés des affaires de drogue :

c) sur la formation spécialisée et technique des personnels de police, de gendarmerie et de l'administration des finances et des douanes :

d) sur l'attribution des moyens matériels et techniques modernes sous la forme d'un service administratif et technique mis à la disposition de l'Office central de répression des trafics de stupéfiants.

IV. – PRENDRE LES INITIATIVES INTERNATIONALES INDISPENSABLES

La prévention et la répression sur les stupéfiants ont fait l'objet de nombreuses conventions internationales. Le protocole du 20 juin 1953 vise à limiter et à réglementer la culture du pavot, la production et le commerce de l'opium. La convention du 30 mars 1961 assortie d'un protocole de 1972 et adoptée sous l'égide de l'O.N.U. contient des dispositions très élaborées en matière de répression du trafic des stupéfiants et de traitement des toxicomanes. De son côté, la convention du 21 février 1971 prévoit des mesures de prévention que doivent prendre les Etats signataires pour prévenir l'abus des substances psychotropes, d'assurer le dépistage ainsi que le traitement, l'éducation, la postcure et la réintégration sociale des personnes intéressées. La France a signé ces différentes conventions instituant un contrôle international sur les drogues. Il s'agit d'une base sur laquelle les Etats fondent leurs interventions et sont tenus de donner effet à la lettre et à l'esprit des dispositions des traités par des mesures législatives et administratives internes.

Depuis 1971, existe une coopération intergouvernementale au niveau européen qui s'est donné pour tâche d'organiser la coopération par l'échange d'informations et de renseignements sur tous les aspects du phénomène de la drogue.

Le problème de la drogue exige un effort particulier de coopération et de coordination au plan international qui se trouve inégalement réalisé selon les pays et les régions du monde.

Il faut apporter une aide accrue au fonds des Nations unies pour la lutte contre l'abus des drogues.

*
* *

La France se doit d'intervenir avec rigueur pour faire obstacle à la production des cultures de base qui alimentent le trafic international de la drogue.

Elle devrait s'opposer aux transports, aux trafics et aux transferts financiers.

Dans cet esprit la France fera des propositions qui comporteraient des sanctions à l'égard des pays qui ne se conformeraient pas aux décisions des instances internationales.

C'est pourquoi nous vous demandons, mesdames et messieurs, de vouloir adopter la proposition de loi suivante.

PROPOSITION DE LOI

CHAPITRE PREMIER

Développer l'information sur les substances toxiques et la toxicomanie.

Article premier.

Il est créé un institut dénommé « Institut national de lutte contre la drogue et la toxicomanie ». Le conseil d'administration de l'institut, présidé par un parlementaire élu en son sein, est composé pour un quart de représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat, pour un quart de personnalités du monde scientifique et médical, pour un quart de représentants des administrations concernées, pour un quart de représentants des organisations syndicales, sociales, mutualistes et de jeunesse représentatives.

Art. 2.

L'institut élaborera, de sa propre initiative, en collaboration avec les ministères concernés, des propositions précises visant à engager une campagne d'information d'ampleur nationale sur les dangers de la drogue. Il procédera aux études nécessaires en collaboration avec les organismes compétents existant.

Art. 3.

L'institut engagera de sa propre initiative en collaboration avec les ministères concernés des actions d'information et de formation dans quatre directions principales :

- en direction des familles ;
- en direction de toutes les personnes qui sont à un titre ou un autre dans le cadre de leur activité professionnelle en contact avec des jeunes ;
- en direction des jeunes scolarisés, en liaison avec les enseignants de l'école et de l'université dont le rôle de formation doit être développé ;

— en direction des jeunes salariées notamment dans les grandes entreprises en liaison avec les organisations syndicales et les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Art. 4.

Il est créé au plan régional et départemental et en tant que de besoin au plan local des organismes correspondant de l'institut national.

La composition de leur conseil d'administration est identique à celle de l'institut national, les représentants des élus étant respectivement des représentants du conseil régional, du conseil général ou du conseil municipal. Le président du conseil d'administration est élu en son sein parmi les représentants des élus locaux. Ces organismes ont une mission de recensement de l'information pour l'institut national, ils veillent dans le cadre de leur compétence locale à l'application des décisions de l'institut national, ils peuvent prendre des initiatives propres.

CHAPITRE II

La prévention, l'organisation des soins pour les victimes de la drogue, la réinsertion.

Art. 5.

Les services de médecine scolaire, universitaire et de médecine du travail reçoivent les moyens financiers, matériels et en effectifs nécessaires afin de leur permettre de participer aux actions de prévention et de dépistage de l'usage de drogue.

Dans le même but, les centres de consultation et d'aide ambulatoire sont développés, au plus près des besoins de la population, dans les quartiers et zones rurales. Ils sont dotés de moyens suffisants.

Art. 6.

Des structures de soins diversifiées tant dans leur forme que dans le contenu des missions qui leur sont confiées sont mises en place dans les établissements sanitaires afin de permettre aux toxicomanes de bénéficier des soins que leur état nécessite, soit à leur demande, soit dans le cadre des procédures liées à l'obligation de soins.

Ces structures, prises en charge financièrement par l'Etat, sont dotées immédiatement de moyens importants, elle sont gérées avec, notamment, la participation des instances élues départementales et locales, de spécialistes et de représentants du personnel.

Elles doivent prévoir les conditions d'accueil, de l'information et de la participation des familles des toxicomanes.

Art. 7.

« Les centres sanitaires de moyen séjour » bénéficient des dispositions prévues à l'article précédent notamment en matière de moyens financiers.

Art. 8.

Afin d'assurer la réinsertion sociale des toxicomanes après la période de soins, les « centres d'hébergement et de réinsertion sociale » sont dotés des moyens financiers leur permettant de remplir les missions qui leur ont été assignées. L'orientation des actions engagées au sein de ces établissements est soumise, afin de garantir sa validité, au contrôle des professionnels de santé ainsi qu'à celui des représentants de la population. Les établissements agréés sont soumis au même contrôle.

Art. 9.

Une attention particulière est portée à la possibilité pour les toxicomanes d'accéder aux stages de formation professionnelle initiale ou permanente. Cette situation implique un développement des formations existantes.

Art. 10.

L'article L. 628 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

« *Art. L. 628.* — En cas d'échec des tentatives de persuasion organisées par les articles L. 628-1 - L. 628-6 ou lorsqu'il apparaît d'emblée que le maintien en liberté est impossible, toute personne qui aura commis le délit correctionnel d'usage, d'une manière illicite, de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants sera, par dérogation à l'article 9 de code pénal, passible d'un placement entraînant la privation de liberté, dans un établissement de désintoxication et de réinsertion pour toxicomanes. Le placement est prononcé pour six mois. Il peut toutefois être prolongé pour de nouvelles périodes inférieures ou égales à six mois par le tribunal correctionnel siégeant en chambre du conseil, devant lequel le toxicomane est à nouveau cité par le procureur de la République sur proposition du médecin chef de l'établissement. Le placement prend fin dès que la guérison paraît obtenue. Le toxicomane peut interjeter appel de chacun des jugements prononçant ou prolongeant son placement. L'appel n'est pas suspensif. ».

Art. 11.

Les dispositions de l'article L. 628 nouveau du code de la santé publique ne s'appliquent qu'aux prévenus poursuivis du seul chef d'accusation d'usage illicite de stupefiants.

Les accusés ou prévenus toxicomanes poursuivis devant une juridiction de jugement pour un crime ou un délit de droit commun, y compris celui du trafic de drogue, sont passibles des peines normalement prévues par la loi. Toutefois, la désintoxication des toxicomanes incarcérés étant prioritaire, des centres médico-psychologiques seront mis en place par l'administration pénitentiaire dans les principales maisons d'arrêt. Les conditions de détention seront aménagées en vue de préparer efficacement la sortie notamment en offrant au toxicomane la possibilité de relations suivies avec l'éducateur ou le thérapeute, qui pourront se poursuivre après la libération.

Ceux qui ont vendu, transporté de la drogue et incité à son usage sans être eux-mêmes toxicomanes sont passibles des peines correctionnelles prévues par la loi.

Art. 12.

Dans chaque tribunal de grande instance le premier président désigne annuellement un vice-président et un juge d'instruction, le procureur général désigne un magistrat du parquet chargé dans la limite de leurs attributions respectives de juger, instruire et poursuivre les infractions aux articles L. 627 et L. 628 de code de la santé publique.

CHAPITRE III

La répression des trafics.

Section 1.

Les sanctions contre les trafiquants.

Art. 13.

Ceux qui auront importé, produit, fabriqué ou exporté de façon illicite des plantes ou substances classées comme stupéfiants seront déférés devant la cour d'assises et passibles de la réclusion criminelle.

Ceux qui auront intentionnellement accomplis des opérations destinées à financer ces trafics ainsi que ceux qui les auront organisées ou préparées seront jugés dans les mêmes conditions.

Art. 14.

Dans tous les cas prévus aux articles L. 626 et L. 627 du code de la santé publique reprimant le trafic des stupéfiants, les tribunaux ordonneront la confiscation des substances ou des plantes saisies ainsi que celle des profits réalisés lors de ces trafics. Ces profits seront affectés à la lutte contre la drogue.

Art. 15.

Les amendes fiscales et douanières applicables au trafic de stupéfiants ne peuvent faire l'objet de transaction.

Section 2.

Les moyens de la répression du trafic.

Art. 16.

Des pouvoirs nouveaux seront donnés à la police des stupéfiants en matière d'investigation financière. L'effectif des agents et inspecteurs actuellement spécialisés dans la répression du trafic de stupéfiants tant à la préfecture de police de Paris que dans les services régionaux de police judiciaire est immédiatement double. Seront affectés à ces postes des fonctionnaires aujourd'hui non utilisés à des missions actives de protection des personnes et des biens.

Des actions de formation seront engagées sans délai afin de préparer les fonctionnaires concernés à leurs tâches.

Art. 17.

Une liaison plus étroite sera réalisée entre l'office central de répression du trafic illicite des stupéfiants et les équipes spécialisées des services régionaux de police judiciaire. A cet effet, les moyens en matériel et en personnel de l'office central seront renforcés en vue de lui permettre de mener une action plus directement orientée vers les recherches, interventions et investigations.

Cette meilleure coordination avec l'O.C.R.T.I.S. n'exclut en aucune manière une coordination horizontale avec les autres services des S.R.P.J.

Art. 18.

Les services de douanes seront renforcés en moyens humains et matériels à la fois dans les départements frontaliers sensibles mais aussi dans les aéroports afin de faire face aux nouvelles formes du trafic des stupéfiants.

Art. 19.

Au niveau départemental dans un but opérationnel ponctuel peuvent être mises en place des équipes composées des divers services (police, douane, gendarmerie, finances) intéressés à la lutte contre le trafic des stupéfiants.

Art. 20.

Par dérogation aux dispositions législatives en matière douanière et fiscale, le ministère public est seul habilité à poursuivre sur le plan des délits douaniers et des amendes fiscales, les auteurs du délit d'usage illicite de stupéfiants.

CHAPITRE IV

Les initiatives internationales.

Art. 21.

Le Gouvernement français apportera une aide accrue au fonds des Nations unies pour la lutte contre l'abus des drogues en particulier en direction des pays dans lesquels sont produites les matières premières d'où sont extraits les stupéfiants. Des sanctions économiques pourront être prises contre ces pays.

Art. 22.

Le Gouvernement français prendra des initiatives diplomatiques pour la réunion d'une conférence internationale de lutte contre la drogue avec pour objectif prioritaire, des initiatives concrètes :

- pour interdire les cultures de base ;
- pour mettre en échec les transports, les trafics et les transferts financiers.

Art. 23.

Dispositions financières.

Le tribunal pourra condamner les trafiquants de drogue à des peines d'amendes qui pourront aller jusqu'à la confiscation de leur fortune.

Ces sommes seront versées à l'Institut national de lutte contre la drogue et la toxicomanie et à l'organisation de soins pour les victimes de la drogue.

Les articles 158 *bis*, 158 *ter* et 209 *bis* du code général des impôts relatifs à l'avoir fiscal sont abrogés.